





Notifié le	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
Notification reçue le	
Publié le 27 MARS 2020	
Certifié exécutoire, le Maire	
<p>Remette par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	

Service : Juridique

POLICE GENERALE

Maintien du stationnement gratuit à compter du 1^{er} avril 2020 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L. 2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment l'article R417-10,

VU le Code de la Santé publique,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU le Décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté,

VU le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU le Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU l'Arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU l'Arrêté ministériel du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU l'Arrêté préfectoral n°2020-01-428 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la Commune de Béziers,

VU l'Arrêté municipal n°814 du 19 mars 2020 instaurant la gratuité du stationnement sur voirie à compter du 17 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020,

VU l'Arrêté municipal n°815 du 21 mars 2020 instaurant un couvre-feu de 22h00 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT que Monsieur le Premier Ministre a interdit, jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile sauf exceptions limitativement énumérées,

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclarée pour une durée de deux mois renouvelable à compter de l'entrée en vigueur de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'application des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement et simplifier en tant que de besoin les déplacements autorisés par l'article 3 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt général, le maintien du stationnement gratuit est nécessaire afin de limiter au strict nécessaire le déplacement de toute personne hors de son domicile,

CONSIDERANT que la nécessité d'une rotation rapide des véhicules n'est pas avérée,

A R R Ê T E

ARTICLE – 1 : A compter du 1^{er} avril 2020 et pendant toute la période effective d'état d'urgence sanitaire définie par l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020, le stationnement de tous les véhicules routiers motorisés est gratuit sur l'ensemble des emplacements de stationnement ouverts à la circulation publique du territoire de la Commune de Béziers.

ARTICLE – 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux parkings souterrains.

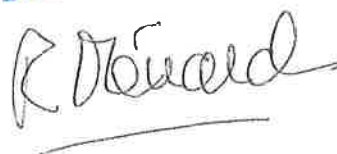
ARTICLE – 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent, pendant toute sa durée d'exécution, l'ensemble des dispositions contraires antérieures.

ARTICLE – 4 : Il est rappelé que tout arrêt ou stationnement d'un véhicule hors d'un parc de stationnement ou d'une place matérialisée par un marquage au sol, est considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE – 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de la Police, Monsieur le Directeur de la Police municipale et la société EFFIA STATIONNEMENT, délégataire du stationnement payant sur voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

27 MARS 2020



Monsieur le Maire
Robert MENARD

